

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

STATUTS

Article 1 : CREATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Alban, Curvalle, le Fraysse, Massals, Miolles, Paulinet, Saint André et Teillet, adhérentes aux présents statuts.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN – « CCMA »

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Monts d'Alban
2, Grand' Rue
81250 Alban.

Article 3 : OBJET, COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

A- Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace et du territoire d'intérêt communautaire :

- a. Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- b. Mise en place d'une charte paysagère et de documents d'analyse ou d'information pour une meilleure insertion paysagère et architecturale,
- c. Elaboration d'un Agenda 21 local (projet économique, social et environnemental du territoire des monts d'Alban), mise en œuvre et suivi de son programme d'actions,
- d. Elaboration d'un PADD intercommunal et appui à la préparation des PADD communaux, à partir de l'Agenda 21 local,
- e. Appui technique à l'harmonisation des Plan d'Occupations des Sols, des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales sur l'ensemble du territoire communautaire,
- f. Réalisation d'études prospectives d'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire les études qui concernent au moins deux communes appartenant à la CCMA,
- g. Elaboration, approbation et mise en œuvre, au lieu et place des communes membres, de toute programmation liée au développement local (territorial ou par filière) dans le cadre de procédures contractualisées avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général,
- h. Soutien des Communes dans la maîtrise de l'information,
- i. Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la CCMA,
- j. Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la CCMA.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- a. Création, extension, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale destinées à recevoir au moins deux entreprises,
- b. Soutien technique et financier aux porteurs de projets d'ordre économique et réalisation de programmes d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les opérations présentant un enjeu économique à l'échelle d'au moins 2 Communes de la Communauté de communes,
- c. Elaboration de la stratégie touristique du territoire, programmation, information, promotion, accompagnement technique aux porteurs de projets touristiques, soutien technique et financier au syndicat d'initiative intercommunal,
- d. Soutien technique et financier à l'organisation de manifestations ou d'activités d'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire les manifestations ou activités qui ont un rayonnement sur au moins 2 Communes de la CC et qui ont un impact sur la promotion ou l'organisation de filières économiques du territoire,
- e. Gestion, entretien et exploitation de l'ensemble des ponts bascule publics et équipements annexes en activité, situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

B- Compétences optionnelles :

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Les voies d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux présents statuts doivent répondre aux critères suivants :

- avoir un caractère structurant : échanges entre villages, ou désenclavement économique ou maintien et développement de l'habitat résidentiel permanent,
- avoir une emprise foncière publique,
- permettre un trafic routier moderne : notamment être déjà goudronnées et entretenues.

La liste annexée aux présents statuts pourra être complétée par délibérations des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création des communautés de communes (article L.5214-16.IV du CGCT).

En dehors des zones d'activités, ne sont comprises dans les villes et les villages que la bande de roulement (3 à 6 mètres), à l'exclusion des trottoirs, caniveaux, réseaux souterrains, parkings et autres dépendances.

La Communauté de Communes et les 8 Communes s'engagent, par convention, à poursuivre un fonctionnement solidaire et équitable sur l'ensemble des travaux de voirie du territoire.

C- Compétences facultatives :

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- a. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants : la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

salle omnisports d'Alban, le gymnase implanté dans la cour du CEG Alain Fournier à Alban.

- b. Acquisition et gestion d'un parc de matériels mutualisé entre les communes et associations locales pour faciliter l'organisation de leurs manifestations culturelles, sportives ou d'animation locale.

5. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire :

- a. Collecte et traitement des déchets ménagers et associés,
- b. Réalisation d'études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée des rivières Tarn, Dadou et Rance et de leur bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation des contrats de rivière et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relatifs à ces cours d'eau,
- c. Inventaire de l'état de tous les sentiers de randonnée du territoire en vue de la création d'un réseau de sentiers d'intérêt communautaire,
- d. Etude préalable à la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) commun à tout le territoire de la Communauté de communes,
- e. Opérations expérimentales liées aux milieux naturels présentant un intérêt écologique ou paysager.

6. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

- a. Mise en œuvre et suivi des OPAH et de tout dispositif venant s'y substituer,
- b. Réalisation d'opérations de sauvegarde et de mise en valeur de patrimoine bâti d'intérêt communautaire. Actuellement, sont déclarés d'intérêt communautaire les bâtiments dont la liste est annexée aux présents statuts.
Cette liste pourra être complétée par délibérations des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création des communautés de communes (article L.5214-16.IV du CGCT).

7. Petite enfance et enfance jeunesse :

- a. Etude d'une politique globale enfance-jeunesse et mise en œuvre et gestion des actions relevant d'une politique contractualisée avec la CAF et la MSA : Contrat temps libres et Contrat Enfance,
- b. Création, gestion et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles,
- c. Soutien technique et financier aux activités menées par la structure de gestion compétente du Réseau des Ecoles des Monts d'Alban et du Centre de ressources scientifique du Fraysse.

8. Action sociale d'intérêt communautaire :

Etude de la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'actions de coordination de la politique sociale dans les monts d'Alban.

A tout moment, les Communes peuvent transférer à la Communauté de Communes, avec l'accord du conseil de la communauté, de nouvelles compétences, ainsi que la gestion des équipements publics correspondants en application de l'article L5211 17 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

Article 4 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

1. La CCMA pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux dispositions du CGCT.
Ces prestations de service pourront être réalisées en faveur des collectivités territoriales limitrophes dans les domaines suivants :
 - Montage de projets liés au développement économique,
 - Assistance technique à la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire et de mise en valeur de patrimoine bâti ou de paysages.
2. Elle pourra également organiser les mises à disposition de services entre la CC et les Communes membres dont les conditions seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT.
3. La CCMA pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des Marchés Publics.
4. Elle pourra attribuer des fonds de concours aux Communes membres dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 5 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La CCMA peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 6 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de vingt deux membres désignés par les Conseils Municipaux aux conditions définies par le Code général des collectivités territoriales, et répartis comme suit :

- Commune de Massals : 2 délégués
- Commune de Miolles : 2 délégués
- Commune de Saint-André : 2 délégués
- Commune de Curvalle : 3 délégués
- Commune du Fraysse : 3 délégués
- Commune de Paulinet : 3 délégués
- Commune de Teillet : 3 délégués
- Commune d'Alban : 4 délégués

Chaque Commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leurs titulaires momentanément absents.

Le Conseiller Général du canton est invité aux réunions du Conseil avec voix consultative.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

Article 8 : BUREAU

Le Conseil de Communauté procède à l'élection d'un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- quatre membres.

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : RECEVEUR

Le receveur désigné par le Préfet du Tarn après avis du Trésorier Payeur Général, est le chef de poste de la Trésorerie d'Alban.

Article 10 : BUDGET

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L5914 23 du code général des collectivités territoriales.

Sur les zones d'activités économiques créées par la Communauté de Communes, celles-ci se substituent à la commune d'implantation pour la perception de la taxe professionnelle et instituent une taxe professionnelle de zone.

Le Conseil de Communauté délibère pour délimiter le périmètre de la, ou des zones d'activités économiques intercommunales à l'intérieur desquelles est appliquée une taxe professionnelle de zone.

Article 11 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

Les communes adhérentes transféreront à la Communauté les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans des conditions définies par délibérations concordantes du Conseil municipal et du conseil de Communauté.

Il en sera de même des transferts opérés entre les établissements publics préexistants et la Communauté lorsque celle-ci leur sera substituée pour l'exercice de compétences qui leur étaient antérieurement dévolues.

Article 12 : DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions du Conseil de la Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix du Conseil de Communauté.

Article 13 : REPARTITION DES RESSOURCES

Sur décision du Conseil de Communauté, la taxe professionnelle de zone pourra faire l'objet de répartition entre les Communes membres. Le montant à répartir ne pourra être déterminé qu'après le vote du compte administratif de l'année précédente qui aura constaté des reports excédentaires non utilisés au Budget Primitif ou supplémentaire de l'année en cours.

Le mode de répartition se fera au prorata du produit fiscal communautaire levé dans chaque Commune et acquis à la Communauté par les impôts directs levés sur la Commune concernée au titre des quatre taxes, hors taxe professionnelle de zone.

Est exclu du mode de répartition le produit égal au montant révisé de la taxe professionnelle d'entreprises délocalisées.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

Article 14 : DELOCALISATION D'ENTREPRISE

En cas de départ d'une entreprise d'une Commune vers une zone intercommunale, la Communauté de Communes pourra reverser pendant cinq ans à la Commune de départ un montant compensatoire qui sera, la première année, égal au montant de la taxe professionnelle perçue par celle-ci l'année précédant son départ. Pour les années ultérieures, ce montant sera calculé dégressivement à raison de 20 % de diminution par an. Les suppléments d'impôts au titre des propriétés bâties et non bâties recueillis par la Commune dans le cas d'un maintien sur la même Commune, pourront être déduits des sommes à reverser.

Cette compensation cessera d'être versée si l'entreprise concernée cesse d'être assujettie à la taxe professionnelle de zone.

Article 15 : RETRAIT

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont fixées aux articles L5211 19 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : AUTRES REGLES

Les autres règles de fonctionnement applicables à la Communauté de Communes, sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Fait à Alban le 28 juin 2006

Le Président
Damien CHAMAYOU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

STATUTS

Annexe 1 : Liste des voies d'intérêt communautaire (article 3. B- 3 des statuts)

N°	Désignation	Longueur (m)
ALBAN		
VCA 1	Rue de la Fontaine (partie)	150
VCA 2	La Bessière	1090
VCA 3	Ginestous RD 999	510
VCA 5	Ginestous Le Noyer RD 999 Alban	1200
VCA 4	ND Ourtiguët RD53 à limite Paulinet	825
VCA 7	Le Pontil RD 999 à limite Curvalle	150
V. Agglo A	Avenue d'Albi: ancienne RD999 côté Albi	380
V Agglo.A	Rue du Sénateur Boularan (RD999- RD 53)	380
V. Agglo A	Rue des Marchés	320
V. Agglo A	Rue Flandres Dunkerque-40	540
V. Agglo A	Rue de la Capélanié	615
	Voie intérieure et accès zone Dolmen	455
Total VIC Alban		6 615
CURVALLE		
VCC 2	RD 999 La Pagésié à RD 53 La Rivière	9095
VCC 6	RD 77 Le Port à Limite Aveyron (Rance)	1680
VCC 7	RD 77 Bosc Nègre à RD 95 Le Truel	2055
VCC 10	De RD 95 Seigneuret à RD 53/77 Villeneuve	8460
VCC5	De la limite Alban à Puech Agut	1621
VCC 12	La Martinié Côté Bas	214
CR	La Martinié Côté Haut	200
CR	De la VC 5 à la VC2 par le Suc	2890
CR	De la RD 167 au Théron	1530
VC1+ CR	La Fage - La Cabanié - Le Suquet	3820
CR	RD 95 Moulet à RD 127 Camp Redon	2300
Total VIC Curvalle		33 865

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

LE FRAYSSE		
VCF 3	du Fraysse à Assou	1120
VCF 4	RD 999 à Belleselve	515
VCF 5	de la RD 94 à Lacalm	590
VCF 6	de la RD 999 au Puget	1160
VCF 10	de la RD 94 à la Mouline dit "La Rouquette	2860
VCF 12	d'Alban à Saint-André	1600
VCF 14	de la RD 86 au Tels	870
VCF 15	de la Croix-Blanche à Rayssac	700
VCF 16	du Fraysse à la Mouline	1525
VCF 17	dela RD 94 au Prunié	750
VCF 18	de la RD 94 au Prunié par Belrouyre	840
VCF 20	de la VC 12 à Villeneuve du Puech	1310
VCF 21	de la RD 94 à Roqueblaque (une partie)	330
VCF 22	de Lacalm au chemin de la Mouline	1060
VCF 23	des Tels à la RD 999	430
VCF 25	chemin dit du cimetière de St-Jean	520
VCF 26	ancienne RD 999 traversée du Fraysse	300
VCF 48	de la VC 7 à Salvignol	800
Total VIC Le Fraysse		17 280
MASSALS		
VCMa 1	RD 94 Combe Chaude à limite Miolles	1320
VCMa 3	RD 79 Massals à RD 94 La Tapie	4920
VCMa 8	de la VC 3 La Bruyère à limite Paulinet	1200
Total VIC Massals		7440
MIOLLES		
VCMi 3	Village Miolles à limite Balaguier	1800
VCMi 4	RD 999 La Trivalle à RD 167 Cabal	2755
VCMi 9	Oulas RD 999 à limite Massals	800
VCMi 6	Les Cayres à RD 607	805
VCMi 12	Du VC3 à la Janié (Partie : VC 2 Lardailié-Cazevieilles-Cazourguettes)	450
CRMI	Lacassionne	1080
Total VIC Miolles		7 690

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

PAULINET		
VCP 1	RD 79 côté Plagnes à Paulinet (partie)	1325
VIP 2	RD 53 St Jean à Limite Com Montfranc	5189
VIP 3	RD 53 par Lagarrigue à VC 11	2603
VIP 6	De RD 86 à Ginestières	1640
VIP 7	De RD 86 La Cabane Basse à La bourrelié et CV 11	1165
VCP 8	cimetière à RD 53 + RD53 à crois. VCP1 (partie)	750
VIP 11	Cabanne Bessié à Les Juliannes	2962
VIP 12	De St Jean de Jeannes à Capdos	5130
VIP 14	Bordes à Massals	5456
VIP 15	RD 79 à St Etienne de Tarrabusset	220
VIP 30	Commence à VCA 4 à N.D. d'Ourt.	1060
VIP 38	RD 86 (Barutel Goutine) à VCF 3	1210
VIP 51	RD 53 Ch. La Coste à pont dadou	1400
VIP 18	RD 79 à Pommardelle	750
VIP 75	RD 94 à Margou	1850
Total VIC Paulinet		32 710
SAINT-ANDRE		
VCS 1	RD 53 à VC 12 Le Fraysse et St André village	2265
VCS 2	St André -La Vernussié (Partie : de St André vers limite Ambialet)	700
VCS 10	De St André à RD 77 Villeneuve	2800
Total VIC Saint-André		5 765
TEILLET		
VCT 1	de la RD 138 La Falcounié à limite Terre-Clapier	1388
VCT 2	RD 57 Bézacoul à RD 59 Grandval	3100
VCT 3	RD 81 Teillet - St Simon à limite Terre-Clapier	2410
VCT 6	RD 86 La Cabane à La Ténèze	1629
VCT 8	RD 57 Le Garric à RD 57	712
VCT 9	de la VC 1 La Falcounié La Satjarié à RD 81	1795
VCT 11	RD 138 Le Rey à Terre-Basse	1403
VCT 13	de la RD 86 à la limite Villefranche Le Poux	850
VCT 14	Terre-Basse Puech-Malou à RD 57	1470
VCT 16	RD 81 La Rouquette à VC 10	205

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

VCT 17	RD 138 à la rue de la Canourgue	460
VRT 19	Ladrec de Ramiés	1000
VRT 23	La Satjarié	310
V AggloT1	Rue de la canourgue	388
V AggloT7	Rue Croix de Blancot	320
Total VIC Teillet		17 440
Total Général	VIC CCMA	128 805

Tableau de Voirie d'Intérêt Communautaire des voies mises à disposition de la Communauté de Communes des Monts d'Alban par ses Communes membres.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Damien CHAMAYOU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN

STATUTS

Annexe 2 : Liste du patrimoine bâti d'intérêt communautaire (article 3. C- 6 des statuts)

Désignation	Commune d'implantation	Modalités
Ancien « petit séminaire » de Massals	Massals	Acquisition
Ancienne ferme au centre du village de Saint-André	Saint-André	Mise à disposition

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Damien CHAMAYOU